

SOSLH 2HS/h

SS32

(1939-40)

A

Parité tarifaire rail-route - Détermination des
prix minima des chemins de fer d'après les prix et la
nomenclature prévus au décret de coordination du 12.1.39

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	11. 8.39		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	30. 9.39		
	(s) CD	3.10.39	13 IIbis
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	16.12.39		
Réponse S.N.C.F.	18. 3.40		

Parité tarifaire rail-route

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

T. 312-311
39-51

D. 812/2
7489

18 mars 1940

COPIE

Monsieur le Ministre,

Par dépêche C.F. 2-656 du 10 décembre 1939, vous avez bien voulu se faire connaître qu'à la suite de l'avis émis par le Service du Contrôle Économique et de Coordination, vous ajourniez l'examen de notre proposition du 30 septembre 1939 tendant à fixer uniformément comme minimum prévu dans le cadre du nouvel article 14 du Cahier des Charges, les prix résultant de l'annexe IV au décret du 12 janvier 1939.

Votre décision est basée sur les considérations suivantes :

- l'état de guerre, qui a entraîné l'adoption d'un nouveau régime de coordination, paraît avoir rendu inopportune la mise en vigueur des dispositions envisagées puisque, pratiquement, la concurrence de la route a cessé ;

- la tarification prévue à l'annexe IV du décret du 12 janvier 1939 n'ayant pu servir pour la fixation des prix sur la route, la Fédération Nationale des Transporteurs de France a été elle-même amenée à concevoir un mode de tarification basé sur la classification générale des marchandises de la S.B.C.F.

- comme il est difficile de déterminer les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer, après les hostilités, les transports privés par occasions automobiles, il n'est pas opportun de fixer, dès maintenant, la méthode que devra employer le chemin de fer pour lutter contre cette concurrence.

Permettez-moi de vous faire observer, Monsieur le Ministre, qu'en soumettant à votre approbation notre proposition du 30 septembre dernier, nous n'avons fait que nous conformer strictement aux termes de votre dépêche C.F. 2-656 du 11 août qui renfermait la précision suivante :

"Il importe que soient fixés, le plus tôt possible, les prix minimaux ci-dessus visés. Il a été d'ailleurs convenu que ces prix seraient ceux du tarif général fixés pour les services

.....

"routiers par l'annexe IV au décret du 12 janvier 1939 relatif
"à la coordination des transports ferroviaires et routiers".

Si nous reconnaissons que les conditions de la concurrence se sont sensiblement modifiées depuis le début des hostilités, il n'en reste pas moins que les dispositions de l'art. 14 de notre Cahier des Charges, résultant du décret du 14 septembre 1939, prévoient expressément la fixation d'un minimum en-dessous duquel les prix pourront être mis en application d'office.

Il n'est naturellement pas dans nos intentions d'user de cette disposition tant que les circonstances resteront ce qu'elles sont, pas plus que nous ne vous soumettons des tarifs de concurrence suivant les procédures classiques. Mais les circonstances peuvent changer et l'état de guerre ne nous semble pas justifier la non exécution d'un texte précis.

Pour ce qui est de la forme de la tarification, les tarifs généraux minimaux fixés par l'Annexe IV au décret du 12 janvier 1939 contiennent une liste de marchandises très connue et il sera fréquemment nécessaire de procéder par voie d'assimilation pour préciser à quelle série appartient telle ou telle marchandise. Mais le chemin de fer sera, dans ce cas, exactement dans la même situation que le transporteur routier et dans une situation analogue à celle devant laquelle l'a placé la Classification Générale des Marchandises qui est elle-même très connue.

En surplus, le chemin de fer pourra utiliser, pour arrêter ses assimilations, la Nomenclature établie par la Fédération des Transporteurs Routiers.

Bien entendu, les minima que nous vous proposons seraient modifiés en même temps que ceux prévus par l'Annexe IV

Dans ces conditions, nous pensons, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien revenir sur votre décision et approuver, après un nouvel examen, le projet d'arrêté conçu dans l'esprit même de vos directives du 11 août, qui était joint à sa lettre du 10 septembre 1939.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration

Signé : GUILLAUD.

MINISTRE
des
TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

COPIE

Paris, le 16 décembre 1939

S.P. 2-656

LE MINISTRE

A Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer Français

L'article 14 du Cahier des Charges, modifié par le décret du 14 septembre 1939, prévoit la mise en application d'office des prix de transport au moins égaux à un minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics.

Vous avez proposé en conséquence, par lettre du 30 septembre 1939, de fixer uniformément comme minimum, les prix résultant des Tarifs Généraux prévus pour les services routiers par l'annexe IV du décret du 12 janvier 1939.

Après examen, le Service du Contrôle Economique et de Coordination fait observer, tout d'abord, que l'état de guerre qui a entraîné l'adoption d'un nouveau régime de coordination visant les transports publics comme les transports privés paraît avoir rendu inopportune la mise en vigueur des dispositions en question puisque, pratiquement, la concurrence de la route a cessé.

D'autre part, il ne semble pas que la forme sous laquelle la Société Nationale des Chemins de fer a envisagé d'établir les prix à appliquer d'office puisse être admise.

En effet, la tarification prévue à l'annexe IV du décret du 12 janvier 1939 sur la coordination n'a pu servir pour la fixation des prix sur la route. La Fédération Nationale des Transporteurs de France a été elle-même amenée à concevoir un mode de taxation basé non sur la classification de l'annexe IV mais sur la Classification générale des marchandises de la Société Nationale des Chemins de fer. Il n'y a, en réalité, aucune corrélation entre la classification des marchandises transportées par route et celle des marchandises transportées par fer et il n'existe aucun moyen de concilier ces deux classifications, comme de nombreux exemples seraient susceptibles de le démontrer.

.....

Enfin, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de déterminer les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les transports privés par camion automobile après les hostilités et il ne paraît pas opportun de fixer, dès maintenant, la méthode que devra employer le chemin de fer pour lutter contre cette concurrence.

En conséquence, et pour les motifs indiqués ci-dessus, je suis d'accord avec le Service du Contrôle pour estimer qu'il y a lieu d'ajourner l'examen de votre proposition.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS,

Signé : A. de ROSEIN

3 octobre 1939

QU. IIbis - Compte rendu de la délégation
de pouvoirs donnée par le Comité
de Direction dans sa séance du
30 août 1939.

b) Tarifs

P.V. COURT et
STENO p. 13

M. LE PRESIDENT rend compte des décisions qu'il a prises
en vertu de ladite délégation.

4°) Proposition soumise au Ministre des Travaux Publics tendant à fixer uniformément comme minimum, pour les transports non dévolus à la navigation intérieure, les prix résultant des tarifs généraux prévus pour les services routiers de l'Annexe IV du Décret du 12 janvier 1939 (nouvelle rédaction de l'art. 14 du Cahier des Charges).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

500 CP/1.074/543
D 812/2

30 septembre 1939

Monsieur le Ministre,

Par dépêche C.F. 2. n° 656 du 11 août écoulé, vous avez bien voulu nous informer que le Conseil d'Etat avait, dans sa séance du 26 juillet, approuvé la nouvelle rédaction de l'article 14 du cahier des charges de la Société Nationale des chemins de fer français.

Vous nous demandez, en conséquence, de vous faire connaître dans le moindre délai comment nous entendons réaliser pratiquement la mise en œuvre des nouvelles dispositions et de vous adresser à ce sujet les propositions utiles.

Pour répondre à votre désir, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, de fixer uniformément comme minimum, les prix résultant des tarifs généraux prévus pour les services rou-tiers par l'annexe IV du décret du 12 janvier 1939.

Le projet d'arrêté ci-joint reprend les dispositions que nous soumettons à ce point de vue à votre approbation.

J'ajouterai que nous vous ferons parvenir, au fur et à mesure de l'aboutissement de nos études, des propositions en vue de l'insertion dans un certain nombre de tarifs, qui n'en comportent pas actuelle-ment, des barèmes maximum et minimum applicables aux marchandi-ses reprises dans ces tarifs.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration

signé : GUINAND.

Monsieur A. de MONZIE, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
Direction Générale des chemins de fer et des transports

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Ministre des Travaux publics,

Vu

Vu

Vu

Vu l'article 14 du cahier des charges de la Société Nationale des chemins de fer français,

Vu le décret du 14 septembre 1939 portant modification au cahier des charges de la S.N.C.F.

Vu la demande de la Société Nationale des chemins de fer français en date du

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur Général des chemins de fer et des transports,

Arrêté :

Article 1er - La Société Nationale des chemins de fer français est autorisée à mettre en application d'office, pour les transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur, et à condition de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application, des prix qui seront au moins égaux à ceux qui résultent des tarifs généraux minimum fixés pour les services routiers par l'Annexe IV du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Pour la détermination de ces prix, les frais fixes prévus dans l'Annexe précitée n'entrent pas en ligne de compte.

Article 2 - Dans la communication prévue à l'article précédent, la S.N.C.F. précisera la désignation figurant à l'Annexe IV précitée à laquelle elle rattache la marchandise considérée.

Article 3 - La S.N.C.F. fournira au Ministre des Travaux Publics pour des périodes prenant fin les 30 juin et 31 décembre de chaque année, les statistiques concernant le trafic ayant bénéficié des prix appliqués d'office dans les conditions prévues à l'article 1er.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la Société Nationale des chemins de fer français et publié au journal officiel.

Direction Générale
des chemins de fer
et des transports

2ème Bureau

C.F.2 - 656
D. 812/2 - 35

Paris le 11 août 1939

Le Ministre

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des chemins de fer français

Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 26 juillet 1939, a approuvé la nouvelle rédaction de l'article 14 du cahier des charges de la Société Nationale des chemins de fer français.

Désormais le paragraphe (b) de cet article comportera un troisième alinéa nouveau ainsi conçu :

"Toutefois, lorsque les prix concernant les transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur seront au moins égaux au prix minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, la Société Nationale entendue, ils pourront être mis en application sans délai à charge par la Société Nationale de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application".

Il importe que soient fixés, le plus tôt possible; les prix minimum ci-dessus visés. Il a été d'ailleurs convenu que ces prix seraient ceux du tarif général fixé pour les services routiers par l'Annexe IV au décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Je vous prie de me faire connaître, dans le moindre délai possible comment vous entendez réaliser pratiquement la mise en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 14 du cahier des charges et de m'adresser à ce sujet des propositions utiles.

Le Ministre des Travaux Publics

A. de MONZIE